



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 016-2024

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze- février à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit février deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine)

Secrétaire de séance : PRUGNIERES Anne-Cécile

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REPARTITION DES ACTIONS ET LA REDISTRIBUTION DES FONDS DANS LE CADRE DU PROGRAMME SEQUOIA POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016 portant sur l'engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans une démarche PCAET et Cit'ergie,

Vu la délibération n°062_2021 du Conseil municipal du 12 mai 2021 relative à la convention de partenariat avec la FNCCR du programme SEQUOIA ACTEE 2 et portant sur la rénovation énergétique des bâtiments municipaux,

Vu la délibération n°017_2023 du Conseil municipal du 22 février 2023 relative à la convention de partenariat avec la CARO pour la mise en œuvre de la répartition des actions et de la

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240215-00_16-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

redistribution des fonds de la FNCCR dans le cadre du programme SEQUOIA pour la rénovation énergétique des bâtiments municipaux,

Considérant le rôle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments,

Considérant la nécessité d'être acteur de la rénovation énergétique des bâtiments municipaux pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et l'activité économique du territoire,

Considérant l'intérêt à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ACTEE 2 SEQUOIA porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités territoriales des collectivités concédantes et des régies) dans l'accompagnement et la massification des opérations de rénovation du parc tertiaire des collectivités,

Considérant que le projet du groupement de la CARO, des communes Rochefort, Echillais, Soubise, Muron, Tonnay-Charente a été sélectionné et se décline sous 4 axes :

- AXE 1 : Études énergétiques - Audits énergétiques répondant aux obligations de l'ADEME
- AXE 2 : Ressources humaines – Recrutement d'un économe de flux depuis le 8 novembre 2021,
- AXE 3 : Outils de suivi et de consommation énergétique – Système GTB et/ou Logiciel de suivi des consommations énergétiques,
- AXE 4 : Maîtrise d'oeuvre – Prise en charge d'une partie de la MOE,

Considérant que la CARO est désignée coordonnateur du groupement et s'engage à percevoir les fonds de la FNCCR et à les réattribuer,

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de répartition du coût de l'économe de flux prévu dans l'axe 2,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat ci-annexée avec la CARO portant modification de la répartition du coût de l'économe de flux prévu dans l'axe 2.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance

Fait et délibéré en séance

Le 15/02/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Noël ROUSSELLE



Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES ACTIONS ET À LA REDISTRIBUTION DES FONDS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME SEQUOIA**

ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCEAN (CARO), représentée par Monsieur Hervé Blanché, -Président, dûment autorisé par décision du Conseil communautaire du XX Désigné sous le terme « la CARO »,

D'UNE PART,

La VILLE DE ROCHEFORT, représentée par Monsieur Hervé Blanché, Maire, autorisé par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX.

La VILLE DE TONNAY CHARENTE, représentée par Monsieur Eric Authiat, Maire, autorisé par délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX.

La VILLE DE SOUBISE, représentée par Monsieur Lionel Pacaud, Maire, autorisé par délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX.

La VILLE de ECHILLAIS, représentée par Monsieur Claude MAUGAN, Maire, autorisé par délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX.

La VILLE de MURON, représentée par Madame Angélique LE ROUGE, Maire, autorisé par délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX

Désignés sous le terme « les communes »,

D 'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, la CARO soutient les actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Engagée dans un Plan Climat Air Energie Territoire, et dans une démarche Contrat d'Objectifs Territorial (COT), portant une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique avec la Région, la CARO a insufflé une dynamique de maîtrise et de réduction de l'énergie sur son territoire.

Le programme ACTEE 2, porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités territoriales des collectivités concédantes et des régies) vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

La FNCCR via le programme ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. La FNCCR apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

AR Prefecture

017-211701461-20240215-00_16-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des bâtiments municipaux SEQUOIA lancé le 30 juin 2020, le projet du groupement de la CARO, des communes de Rochefort, Echillais, Muron, Soubise et Tonnay-Charente a été sélectionné.

Le projet est décliné sous 4 actions :

- études énergétiques sur les bâtiments municipaux,
- 1 poste d'économiseur de flux,
- des achats d'équipements de suivi de consommation énergétique,
- des maîtrises d'œuvres.

Le budget prévisionnel des actions de la CARO et des communes s'établit à 297 950€ HT entre 2021 et 2023. La FNCCR attribuera un montant global de fonds de 156 850€ HT.

Par délibération du Conseil du 24 juin 2021, la CARO et les communes concernées ont signé une convention de partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO52. La CARO est désignée coordonnateur du groupement et s'engage à percevoir les fonds de la FNCCR. Dans cette convention, il est indiqué que la CARO réattribuera les sommes dues aux autres bénéficiaires.

Par délibération du Conseil du 22 septembre 2022, la CARO et les communes concernées ont signé une convention de répartition et de redistribution des fonds dans le cadre du programme SEQUOIA.

Ainsi, il était convenu concernant l'axe 2 portant sur le poste d'économiseur de flux. La prise en charge du poste d'économiseur de flux par la CARO durant la phase du programme (8 novembre 2021 au 15 septembre 2023). Puis à programme échu, le remboursement, à parts égales, à la CARO par les communes de Rochefort, Tonnay-Charente et Muron du reste à charge du poste selon la formule suivante :

Coût du salarié d'économiseur de flux = (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR) + Charges indirectes comprenant les frais formation/séminaires, les frais de déplacements...

Part remboursée par chaque commune à la CARO = Coût du poste d'économiseur de flux / 4 (CARO+ Rochefort + Tonnay-Charente + Muron)

Cependant, une répartition à parts égales ne semble plus adéquate compte tenu de la répartition réelle du temps de travail de l'économiseur de flux.

AR Prefecture

017-211701461-20240215-00_16-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 4 de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme SEQUOIA relatif à la rénovation énergétique des bâtiments municipaux et communautaires. Cet article 4 concerne les modalités de « financement et redistribution des fonds » afin de redéfinir les modalités de répartition du coût de l'économe de flux.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : REPARTITION DES ACTIONS

Est ajouté à l'Axe 2 les dispositions ci-dessous :

- **AXE 2 : Ressources humaines – Recrutement d'un économe de flux à compter du 8 novembre 2021**

=> CARO, Rochefort, Tonnay-Charente et Muron

La CARO perçoit les fonds attribués par la FNCCR conformément à la convention de partenariat avec cette dernière et réattribue ces fonds aux communes selon les modalités de la convention répartition et redistribution des fonds pour les axes 1,3 et 4.

Par ailleurs, la CARO prend en charge la totalité du poste d'économe de flux dont le coût est ensuite réparti entre les communes selon les modalités ci-après définies.

- S'agissant de l'axe 2 sur le poste d'économe de flux pris en charge en totalité par la CARO, les communes de Rochefort, Tonnay-Charente et Muron remboursent à la CARO selon une clé de répartition définie par l'économe de flux le reste à charge du poste selon la formule suivante :

Coût du salarié d'économe de flux (EF)

= Salaire EF = (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)
+ Frais de déplacements vers chaque commune
+ Charges indirectes comprenant les frais formation/séminaires...

Clé de répartition temps commune

= Jours travaillés dans ou pour chaque commune
Total des jours travaillés sur le temps du programme

Clé de répartition temps communs

= Jours travaillés dédiés au programme ACTEE SEQUOIA (administratif, séminaires, formations ...)
Total des jours travaillés sur le temps du programme

AR Prefecture

017-211701461-20240215-00_16-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Part remboursé par chaque commune à la CARO

= (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)*Clé de répartition commune

+ (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)*Clé de répartition communs

4

+ Frais de déplacements de chaque commune

+ Charges indirectes comprenant les frais formation/séminaires

4

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le

Pour la CARO,

Pour la commune de Rochefort,

Le Président Hervé BLANCHÉ

Le Maire Hervé BLANCHÉ

Pour la commune de Tonnay Charente,

Pour la commune de Soubise

Le Maire Eric AUTHIAT

Le Maire Lionel PACAUD

Pour la commune de Echillais,

Pour la commune de Muron

Le Maire Claude MAUGAN

Le Maire Angélique LEROUGE